



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# **Communiqué de Presse**

**AFFAIRE ENTRE LE CHILI ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
CONCERNANT LA CONSERVATION DES STOCKS D'ESPADON  
DANS L'OCÉAN PACIFIQUE SUD-EST**

**LA CHAMBRE FAIT DROIT À LA DEMANDE PRÉSENTÉE  
PAR LES PARTIES POUR UNE PROROGATION DES DÉLAIS**

Hambourg, le 30 novembre 2007. La Chambre spéciale du Tribunal constituée pour connaître de l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne)* a adopté aujourd'hui une ordonnance prorogeant à nouveau les délais de la procédure pour une nouvelle période d'un an allant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

L'affaire avait été portée devant une Chambre spéciale du Tribunal à la demande du Chili et de la Communauté européenne le 19 décembre 2000. L'affaire porte notamment sur le point de savoir si la Communauté européenne s'est conformée aux obligations qui lui incombent, au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'assurer la conservation de l'espadon au cours des activités de pêche entreprises par des navires battant pavillon d'Etats membres de la Communauté dans la haute mer adjacente à la zone économique exclusive du Chili, si le décret chilien censé appliquer en haute mer les mesures de conservation de l'espadon prises par le Chili constitue une violation de la Convention et si l'« Accord de Galapagos » de 2000 a été négocié conformément aux dispositions de la Convention.

Par ordonnance en date du 20 décembre 2000, le Tribunal avait constitué la Chambre spéciale composée de P. Chandrasekhara Rao, Président de la Chambre, des juges Caminos, Yankov et Wolfrum et du juge *ad hoc* Orrego Vicuña et avait fixé les délais pour la présentation des exceptions préliminaires et des pièces de procédure écrite.

A la demande des parties, les délais fixés pour la présentation des exceptions préliminaires avaient été d'abord reportés au 1<sup>er</sup> janvier 2004, puis au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et au 1<sup>er</sup> janvier 2008, par les ordonnances du 15 mars 2001, du 16 décembre 2003 et du 29 décembre 2005 respectivement. L'agent de la Communauté européenne, par lettre en date du 6 novembre 2007, et l'agent du Chili, par lettre en date du 15 novembre 2007, ont demandé que les délais fixés pour l'introduction de l'instance continuent à être suspendus pour une nouvelle période d'un an, les deux

(à suivre)

A l'intention des organes d'information - document non officiel - également disponible sur le site Internet : <http://www.tidm.org> et <http://www.itlos.org>

parties se réservant le droit de recourir de nouveau à tout moment à la procédure. Dans leurs communications, les parties se sont engagées à parvenir à un règlement à l'amiable courant 2008. La Chambre spéciale s'est réunie les 29 et 30 novembre 2007 pour examiner la demande présentée par les deux parties. Au cours de la réunion, les représentants des parties ont répondu aux questions qui leur avaient été posées par la Chambre spéciale.

Suite aux consultations qui ont eu lieu entre le Président de la Chambre spéciale et les agents des parties, les parties ont fourni à la Chambre spéciale de nouveaux renseignements à l'appui de leur demande. Le 30 novembre 2007, la Chambre spéciale a adopté une ordonnance prorogeant les délais fixés pour la procédure jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le texte de cette ordonnance est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter :  
Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne).  
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245/275,  
adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org)  
\* \* \*